

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=ANSO&ID_NUMPUBLIE=ANSO_072&ID_ARTICLE=ANSO_072_0301

Naissance d'un sociologue du droit : notes de lecture

par Jean HAUSER

| Presses Universitaires de France | *L'Année sociologique*

2007/2 - Vol. 57

ISSN en cours | ISBN 9782130562108 | pages 301 à 310

Pour citer cet article :

— Hauser J., Naissance d'un sociologue du droit : notes de lecture, *L'Année sociologique* 2007/2, Vol. 57, p. 301-310.

Distribution électronique Cairn pour Presses Universitaires de France .

© Presses Universitaires de France . Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

NAISSANCE D'UN SOCIOLOGUE DU DROIT : NOTES DE LECTURE

Jean HAUSER

RÉSUMÉ. — C'est à la recherche de Carbonnier sociologue, à travers ses écrits juridiques, qu'apparaît le plus nettement cette complémentarité des deux talents qui en a fait un auteur à part dans le XX^e siècle juridique.

ABSTRACT. — It is through the search of Carbonnier the sociologist, by way of his writings in the field of law, that the complementarity appears most clearly between these two talents that have made him a unique author in this juridical 20th century.

Pour évoquer Carbonnier, sociologue du droit, la solution de facilité eut consisté précisément à choisir les ouvrages qui traitaient de la sociologie du droit. Il était plus significatif, à notre sens, de ne prendre que ceux de ses ouvrages qui n'avaient précisément pas pour objet direct la sociologie du droit mais qui pourtant ont souvent inspiré sa démarche de réformateur¹.

I. Naissance d'une vocation de sociologue

Le 17 juin 1932 à 14 h 30, à la Faculté de droit de Bordeaux, place Bey-Berland, un étudiant de 24 ans, lauréat de la Faculté et second prix du concours général en 1928, soutient sa thèse de doctorat en droit devant un jury composé de Julien Bonnecase, président, de Marcel Laborde-Lacoste et de Georges Hubrecht suffragants, thèse qui lui vaudra la médaille d'or de la ville de Bor-

1. Sur l'inspiration doctrinale du législateur en général, voir Hauser, 2006, en particulier 1 et s.

deaux en 1932². La Faculté de Bordeaux compte à l'époque quelques têtes qui laisseront souvenir, tant en droit privé qu'en droit public. Si la postérité de Bonnecase n'est pas discutable, celle de Vizios ne l'est pas moins et, en droit public, celle de Bonnard restera vivante.

Si le sujet du jeune Carbonnier évoque bien sûr une question juridique, le sociologue perce déjà sous le juriste : *Le régime matrimonial. Sa nature juridique sous le rapport des notions de société et d'association* (Carbonnier, 1932). L'impétrant a profité largement des leçons de son maître qu'il défendra fidèlement – car Bonnecase en eut parfois besoin – et qu'il présente ainsi dans son manuel :

« Julien Bonnecase, Supplément 1924-1935 au *Traité* de Baudry-Lacantinerie, supplément tout différent, par la méthode et l'esprit, de l'ouvrage originaire. Outre son rôle de pionnier comme historien de la pensée juridique du XIX^e siècle (l'École de l'Exégèse, la Thémis), Bonnecase fut un analyste pénétrant des notions. Il avait une imagination étonnante dans une discipline où cette qualité n'est pas toujours prisee » (Carbonnier, 1997, 271, n. 152).

Brèthe de la Gressaye ajoute :

« Nous ne doutions pas que Planiol était le signe d'une véritable révolution dans l'enseignement du droit et l'interprétation du code ; ce nous fut révélé par le P^r Julien Bonnecase, qui opposait fortement avec même quelque rudesse due à son tempérament de solide béarnais – l'école de l'exégèse et l'école scientifique » (*Revue trimestrielle de droit civil* [éd. Dalloz-Sirey], 1975, 660).

Mais pour comprendre cette filiation il n'est pas inutile de remonter encore un peu plus haut. En 1904, Julien Bonnecase lui-même, étudiant à Toulouse, après une première thèse étroitement juridique sur la faillite virtuelle, soutient une seconde thèse en 1905 sur « Le féminisme et le régime dotal » sujet qui, à l'époque, devait passer pour assez original : origines d'une vocation sociologique ? Posons-nous une première question ? Les juristes dotés d'imagination et de rudesse seraient-ils à l'origine de vocations de sociologues du droit ?

À vrai dire l'atmosphère « sociologique » de l'époque de la fin XIX^e et du début XX^e siècle avait pu marquer Bonnecase car, lors de son arrivée à Bordeaux, le souvenir d'une grave passe d'armes

2. Notons que cette même médaille d'or de la ville de Bordeaux sera décernée en 1934 à André de Laubadère, en 1935 à Jacques Ellul, en 1936 à Michel de Juglart et en 1939 à Maurice Duverger... Quelle époque !

entre littéraires et juristes était encore très vivant. Marc Malherbe, dans son ouvrage sur l'histoire de la Faculté de droit de Bordeaux, la relate en ces termes :

« C'est en 1887 et 1888 qu'éclata entre la Faculté de droit et celle des lettres l'affaire du cours de sciences sociales créé pour Émile Durkheim à la Faculté des lettres de Bordeaux sous l'impulsion du doyen Espinas. Dès le 30 juillet 1887 l'Assemblée de la Faculté de droit protesta contre l'attribution de ce cours à la Faculté des lettres, car elle estimait que la matière relevait plutôt des cours de droit. Elle chargea le doyen Baudry-Lacantinerie d'alerter le conseil général des Facultés, pour obtenir restitution de cet enseignement. Ce dernier eut beau suggérer au Conseil qu'avant d'attribuer un cours à telle Faculté, il conviendrait de les consulter toutes, afin d'éviter ce genre de problème, rien n'y fit. Durkheim commença l'enseignement lumineux qui devait faire sa gloire, et la Faculté des lettres conserva le cours de sociologie. Les juristes ne baissèrent pas les bras pour autant, et le 9 décembre 1887, Léon Duguit fit remarquer à l'Assemblée de la Faculté de droit que l'horaire des cours de Durkheim coïncidait avec un des cours de la Faculté de droit. On s'entendit alors avec les littéraires pour modifier les horaires, mais l'enseignement des sciences sociales resta à la Faculté des lettres. L'Assemblée de la Faculté de droit protesta contre cette attribution jusqu'en 1888, mais sans plus de succès » (Malherbe, 1996, 76).

On ne peut s'empêcher de penser que Carbonnier devait au fond traduire, au début du *XX^e* siècle, la rencontre manquée à la fin du *XIX^e* siècle entre le droit et la sociologie.

II. Une thèse de sociologie du droit ?

Dès les premiers mots de la thèse la sensibilité sociologique se transforme en excuses : « À une époque où le Droit est conçu comme une science, et comme une science expérimentale, n'est-ce pas le rejeter dans les voies de la scolastique que de le lancer à la poursuite des natures et des essences ? » (Carbonnier, 1932).

La longue et brillante introduction constitue le manifeste de toute une vie de juriste :

« Le présent ouvrage peut aspirer à se situer dans un juste milieu entre deux tendances également outrancières : l'empirisme et l'apriorisme. » « L'empirisme équivaut au scepticisme, l'apriorisme est à la science du droit ce qu'était l'alchimie à la chimie, l'astrologie à l'astronomie : il faut partir des faits pour s'élever à la construction juridique, une première partie sera consacrée à l'analyse des faits, une seconde à leur synthèse. »

C'est à cette seconde partie que l'on peut s'attacher et plus particulièrement aux pages 458 et suivantes :

« La notion de ménage se situe dans le prolongement de la notion de société conjugale. Pour mieux dire, elle est la notion même de société conjugale, éclairée au contact de la notion de personnalité morale »

et il poursuit :

« La notion de ménage apparaît ainsi dans toute son ampleur comme une notion indivisiblement scientifique et technique, scientifique, parce qu'elle correspond à quelque chose de spontanément donné dans la réalité expérimentale ; technique, parce qu'elle comporte une mise en œuvre complexe, faire de la réglementation même du droit matrimonial » (Carbonnier, 1932, 463).

Quel sociologue d'aujourd'hui répudierait l'affirmation ?

La conclusion éclaire finalement toute la suite faite d'une certaine modestie, d'une grande rigueur logique et d'un style inimitable qui est plus qu'un habillage de la pensée :

« Le présent travail n'a donc à vrai dire aucun mérite propre : il se borne à exprimer les tendances latentes chez autrui. Qu'il nous soit permis de transposer ici une comparaison célèbre chez Leibnitz : des veines invisibles dessinaient d'avance, dans le bloc de marbre, la figure de la société conjugale personnifiée ; pour faire apparaître la figure, le ciseau du statuaire n'a eu que la peine de faire tomber les parties de marbre qui le voilaient » (Carbonnier, 1932, 811).

III. La sociologie dans le droit : l'œuvre vivante

La suite des lectures devait confirmer une orientation suivie avec obstination malgré de nombreux obstacles.

De la construction du droit

La première *Introduction à l'étude du droit* paraît en 1955 aux PUF, la 25^e en 1997. Chaque édition est parsemée de petites phrases équilibrées, où l'auteur excelle.

De Demolombe, « le prince des exégètes » :

« Il a laissé un cours de Code civil en 31 volumes, encore n'alla-t-il pas plus loin que l'article 1386... On lui reproche aujourd'hui d'avoir été beaucoup moins concis et précis qu'Aubry et Rau, beaucoup moins rigou-

reux. Le fait est qu'il multiplie des exceptions et les tempéraments. Mais peut-être est-il ainsi plus près du véritable esprit juridique français, qui n'a rien de géométrique ? Il eut, au moins une fois dans sa vie, un élan généreux (élan de jeunesse ; sa célèbre théorie de la preuve de la filiation naturelle par la possession d'état) » (Carbonnier, 1997, 268, n. 152)³.

À propos d'un Essai sur les principes d'un droit civil socialiste :

« C'est une autre originalité que de ne pas proposer aux civilistes un bain de socialisme à l'eau de rose. Depuis que l'on décrit la socialisation du droit civil français, comme un fait accompli, on pourrait finir par croire que le socialisme n'est que cela. Mlle Daligny ne cache pas un instant qu'entre toutes les conceptions que recouvre le vocable, elle a choisi la plus rigoureuse, sans souci tactique, sans concession à l'adversaire ni à d'éventuels alliés » (Carbonnier, 1976, xiv).

De l'utilisation de l'informatique :

« Du procédé les praticiens ne peuvent pas attendre ce que la lecture classique des arrêts leur apporte : un affinement de l'argumentation. Ils peuvent du moins s'en servir pour mesurer les chances de succès de l'action à entreprendre. [...] Les juges, de leur côté, prennent conscience du courant dominant dans les juridictions de leur ressort et ils sont amenés à s'y rallier. Ainsi se coagulent des décisions et se forment des jurisprudences limitées mais autonomes, des jurisprudences de cours d'appel. [...] S'il leur manquait quelque chose, tout de même, pour être de véritables jurisprudences, ce serait de n'avoir pas été soumises aux tirs croisés des commentateurs d'arrêts. Elles sont là un peu comme le juge solitaire avant le délibéré » (Carbonnier, 1997, 258, n. 146).

Sur la différence entre la vérité scientifique et la vérité judiciaire :

« Il y a là quelque chose de plus et d'autre que l'indétermination générale qui se rencontre dans toutes les sciences sociales (par exemple, histoire, sociologie). Dans ces sciences-là, l'indétermination est un signe d'infirmité provisoire. On peut imaginer qu'un jour viendra où l'histoire reconstituera exactement le passé, où la sociologie arrivera à formuler des lois vérifiées par l'expérience. Mais le droit, à ce moment-là, continuera à n'être pas régi par le principe de non-contradiction, parce qu'il est de son essence et de sa fonction d'être contradictoire » (Carbonnier, 1967, 30, n. 8).

Des relations des Français avec la monnaie :

« La chute de la monnaie a été trop rapide et trop profonde pour que les victimes aient le temps de mourir avant d'en avoir souffert – mais trop lente et trop graduelle pour que l'on se décide aux mesures radicales qui y

3. La proposition de Demolombe a finalement été intégrée dans le droit positif... en 1982 (art. 334-8 C. civ.) à la fois par un revirement jurisprudentiel et par une intervention législative à quelques semaines d'intervalle.

mettraient fin (ce qui a été fait ailleurs, en Allemagne et en Russie, là où la chute avait été un anéantissement brusqué). La nation s'est ainsi installée – mal excusé par deux grandes guerres – dans un système d'inflation chronique et de dépréciation, sinon sans arrêt, du moins sans retour. Le véritable régime politique de la France depuis 1914 est un régime débitorial : il a son droit civil à lui » (Carbonnier, 1991, 48, n. 26).

« Ce n'en est pas moins un fait indéniable que des éléments affectifs persistent dans les monnaies modernes, et l'étrange pouvoir de séduction des milliers et des millions purement nominaux, sur toutes les classes sociales... est une donnée psychologique avec laquelle le souverain monétaire est obligé de compter (elle explique la grande difficulté qu'a rencontrée le franc lourd pour pénétrer dans l'usage) » (Carbonnier, 1991, 49, n. 27).

Sur le droit patrimonial

Sur le droit de propriété :

« C'est, en tout cas, une loi – ou presque – de psychologie sociale que l'attachement à la propriété n'est pas proportionnel à la dimension de celle-ci, qu'il est aussi intense, sinon plus, sur une petite propriété que sur une grande... Est-ce une raison, chers sociologues, pour supposer, en généralisant beaucoup, que ce sentiment est plus ridicule, voire plus haïssable, chez les petits bourgeois que chez les prolétaires (ou les seigneurs généreux)⁴ ? » (Carbonnier, 1991, 132, n. 71).

Sur la compréhension du contractant qui est censé lire un contrat :

« On pourrait soutenir, il est vrai, que l'absence de lecture crée une ignorance du contenu du contrat, donc un défaut de consentement emportant nullité. Mais comment prouver l'absence de lecture ? Il semble, cependant, que cette preuve serait concevable dans deux séries de cas : au bénéfice d'une partie illettrée. Peut-il y avoir des Français analphabètes ?... Au bénéfice des travailleurs immigrés » (Carbonnier, 1990, 85, n. 36).

Sur l'avenir du contrat :

« Que ferons-nous du contrat ? Les uns disent : c'est une invention admirable (comme la roue) [...]. Mais d'autres ont répliqué ; c'est une source d'injustice [...], c'est une source de désordre [...]. On remarquera cependant que, même d'un point de vue socialiste, il ne peut y avoir de condamnation générale du contrat en tant qu'instrument. Le contrat vaut par l'usage qui en est fait. Or, il peut être, en régime capitaliste, un moyen de lutte : les ouvriers organisés obtiennent souvent plus de la liberté contractuelle par la discussion d'une convention collective, que de l'intervention de la loi (il n'est que de supposer un législateur redoutant la hausse des prix) » (Carbonnier, 1990, 56, n. 23).

4. Avec une citation de Lalive d'Épinay, « L'esprit totalitaire chez les petits possédants », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1986, LXXXI, 325.

Sur la cause :

« Notre temps, si social, devait essayer de socialiser la cause. Il l'a alors envisagée comme la fonction économico-sociale du contrat, hors de laquelle celui-ci serait indifférent au droit et, partant, destitué de sanction juridique » (Carbonnier, 1990, 132, n. 64).

Sur l'égalité en droit du travail :

« Toute la législation du travail, étant conçue pour la protection des salariés, est faite de privilèges en leur faveur, et corrélativement de restrictions des droits à l'encontre des employeurs. Ces restrictions... visent à proportionner les droits non à la force mais aux besoins. Ce sont des inégalités juridiques compensatoires d'inégalités économiques, et destinées partant à restaurer la véritable égalité » (Carbonnier, 1967, 243, n. 72)⁵.

Dans la rubrique des contrats spéciaux, qu'il tiendra pendant plusieurs années à la *revue trimestrielle de droit civil*, et non sans humour, à propos de l'application d'un *article sur le contrat hôtelier à une clinique d'accouchement* :

« Plus concrètement, pour expliquer que la loi ait assimilé le dépôt hôtelier à un dépôt nécessaire, on a observé que les voyageurs arrivant fatigués à l'étape, n'étaient pas en situation ni de surveiller matériellement leurs effets, ni d'en faire l'inventaire contradictoire [...]. La femme en gésine n'a pas l'esprit plus dispos. Peu importe qu'elle ait pu choisir sa clinique longtemps à l'avance ; ce qui compte, c'est l'arrivée. Entre l'hôtel et l'hôpital, il n'y a d'ailleurs jamais eu d'abîme, ainsi que le montre l'étymologie, et c'est dans l'annexe d'une hôtellerie que semble avoir eu lieu l'accouchement le plus chanté » (*Revue trimestrielle de droit civil* [éd. Dalloz-Sirey], 1958, 274).

Sur la construction jurisprudentielle d'une responsabilité du fait des choses :

« Un immense gaspillage d'intelligence et de temps, c'est peut-être le bilan que l'on dressera un jour de notre célèbre jurisprudence. Une bonne loi sur la responsabilité des accidents d'automobiles, à l'exemple de l'Allemagne et la Suisse aurait permis sans doute de faire l'économie d'une construction aussi ambitieuse. Ce n'est pas que les lois spéciales aux automobiles soient exemptes de difficultés techniques... Du moins n'ont-elles pas à embrasser dans la même formule les réalités physiques et sociales les plus hétérogènes. Et notre loi de 1985, par une faute collective, n'a pas été, peut-être, une bonne loi » (Carbonnier, 1990, 468, n. 261).

5. Trente ans plus tard on parlera (inexactement) de discrimination positive.

Sur le droit des personnes et de la famille

Sur l'histoire du divorce (Hauser, 1999, 1 et s.) :

« La loi des 22-25 septembre 1792 sur le divorce c'était la loi fondatrice, celle qui avait ressuscité l'institution après un millénaire de léthargie. L'avez-vous remarqué, elle n'a pas été commémorée au passage [...]. Qu'est-ce donc qui a fait peur à tout le monde dans 92 ? Les massacres assurément : la première loi de divorce ne s'est jamais relevée d'avoir été l'épilogue de nuits de délire. »

« Cette loi de 1816, pourtant, était, à sa façon, une loi de divorce, et c'est elle qui gardera le record de longévité, soixante-huit ans si je compte bien. Elle a ouvert la longue marche du divorce avant le divorce [...], des séparations de fait, des pactes amiables, des liaisons fautes de mieux, tout mal marié était capable de se construire un divorce par ses propres forces, si divorcer n'était que prendre le large dans le non-droit. »

Sur les vingt ans de la loi de 1975 : après avoir demandé à l'auteur, organisateur du colloque, que l'on mît sur l'affiche annonçant sa participation, « sous réserve », ajoutant qu'à son âge c'était devenu une clause de style :

« La loi de 1975 ne serait-elle pas devenue vétuste ? Les “commerciaux”, experts en marketing, s'il s'en rencontre dans ce qui a bien l'air, après tout, d'une entreprise judiciaire de grande distribution, pourront rétorquer que le produit n'a pas cessé d'être à la mode, puisque la demande, aux portes de la justice, n'a pas le moins du monde fléchi. Mais vous êtes des sociologues du droit, et l'un de vos théorèmes est que, dans une société qui change, le droit doit aussi changer. »

Sur l'autorité parentale (en 1999...) :

« On voit mal ce que notre droit de l'autorité parentale... pourrait faire d'utile dans certains quartiers à la jeunesse agitée, certains ghettos de banlieue, où, de notoriété publique, d'autres formes, plus musclées, du pouvoir ont renoncé à pénétrer. Il se peut, d'ailleurs, que dans ces milieux à forte population d'immigrés s'exerce une autorité parentale selon les coutumes d'origine, plus étendue et plus longue que la nôtre, violente aussi et illicite au jugement du droit français » (Carbonnier, 1999, 113)⁶.

« La législation ne peut-elle, du reste, avoir ici un effet pervers ? Le risque d'amalgame entre les taloches coutumières et les sévices illicites peut inciter les parents les plus innocents à se méfier de l'école, de l'aide sociale et, plus généralement, de la société. Et pour finir sur une vision de politique globale, serait-il sage de comprimer, au point de la faire disparaître, la

6. Dans un exemplaire offert à l'auteur sous la dédicace : « un roman inachevé ».

tendance naturelle des pères et mères à châtier les fautes de leurs enfants ? Ceux-ci y font l'apprentissage d'un droit pénal qu'ils rencontreront, quand ils seront grands, à chaque coin de loi ; les parents eux-mêmes y gagneront plus de compréhension pour la fonction répressive de l'État » (Carbonnier, 1999, 117).

Sur un rapport préconisant le divorce par simple déclaration :

« Le projet ne se cache guère d'être une réponse à l'engorgement des tribunaux, et l'on ne peut se retenir de penser qu'il serait préférable de recruter plus de magistrats. La réforme resterait, tout de même, en deçà des premiers codes de la famille soviétique avant la reprise en main : ce ne serait pas une simple déclaration au guichet de l'état civil ; une présence officielle solenniserait la déclaration. On hésite entre les maires (mais beaucoup pourraient refuser ce ministère, qui n'aurait rien d'exaltant) et le greffier en chef du tribunal de grande instance, mais il n'a pas l'auréole d'un juge » (Carbonnier, 1999, 509).

Sur l'égalité successorale des enfants adultérins :

« Le droit comparé n'avait pas manqué à l'appel, mais, comme il advient souvent, l'appel avait été sélectif : les textes égalitaires étaient bien là, mais on laissait dans l'ombre la liberté testamentaire qui, en Angleterre, pouvait les renverser [...]. Déjà, il est vrai la Cour bruissait de chuchotements, et nul n'osait plus rappeler la réprobation dont l'histoire républicaine avait enveloppé la promotion du duc du Maine, après s'être montrée indulgente envers le duc de Vendôme (cherchez le père). »

Sur l'arrêt de 1995 qui refuse de faire le travail du législateur :

« L'arrêt fait bonne justice du mot enfant et de l'effet attendrisseur que l'on manie si aisément dans les prétoires : l'enfant adultérin peut être un bourgeois bedonnant aussi bien qu'un gosse famélique » (Carbonnier, 1999, 320).

Enfin sur le projet très avancé de PACS :

« L'appel aux législations étrangères était lancé sans référence à leur environnement culturel (des lois protestantes pour un pays qui ne l'est pas ? Vous auriez bien dû pour commencer révoquer l'édit de Nantes)... Les promoteurs du PACS, comme de plusieurs des projets antérieurs, avaient cru conférer à leur nouveauté une légitimité, sinon une constitutionnalité, en la plaçant sous la protection philosophique de l'autonomie de la volonté. C'est un principe redoutable : il ouvre la porte à une privatisation et, en se collectivisant, à une communautarisation. Les vrais concubins demeurant sur les bas-côtés, chaque communauté (confessionnelle, idéologique, ethnique, régionale peut-être, mais confessionnelle surtout) élaborera son propre rite, régime, modèle de mariage. L'État aura à gérer une pluralité

juridique d'état civil. L'affaire du statut du concubinage pourrait être, au fond, affaire de politique religieuse, mais le pays ne s'en apercevra pas tout de suite » (Carbonnier, 1999, 701).

Et de conclure

« Ceux qui étaient hors les normes s'efforcent d'atteindre au rivage des normes pour donner une norme à leurs enfants. L'autorité parentale tire à elle un mariage. »

Tout est dit !

Jean HAUSER

Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV (CERFAP)
jehauser@wanadoo.fr

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Carbonnier J., 1932, *Le régime matrimonial. Sa nature juridique sous le rapport des notions de société et d'association*, Bordeaux, Imprimerie de l'Université [thèse de doctorat].
- Carbonnier J., 1967, *Introduction à l'étude du droit et droit civil*, Paris, PUF, coll. « Thémis » (autre titre : *Droit civil : introduction à l'étude du droit et droit civil*, 7^e éd. [si] [s.n.], 1967).
- Carbonnier J., 1976, « Préface » à S. Dalligny, *Essai sur les principes d'un droit civil socialiste*, Paris, LGDJ, I-XIV.
- Carbonnier J., 1990, *Droit civil, Les obligations*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 14^e éd. mise à jour.
- Carbonnier J., 1991, *Droit civil, 3 : Les biens*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 14^e éd. mise à jour [1^{re} éd., 1956].
- Carbonnier J., 1997, *Droit civil : introduction*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 25^e éd.
- Carbonnier J., 1999, *Droit civil, 2 : La famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 20^e éd. refondue [1^{re} éd., 1955].
- Hauser J. (dir.), 1999, *Sociologie judiciaire du divorce*, Actes du colloque organisé par l'Association française de sociologie du droit, Paris, Economica.
- Hauser J., 2006, in « Le Code civil, une leçon de légistique ? », dir. B. Saintourens, Actes du colloque organisé les 18/19 juin 2004 à Bordeaux, Université Montesquieu, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », p. 1 et s.
- Malherbe M., 1996, *La Faculté de droit de Bordeaux, 1870-1970*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux.